



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 9 MAI 2023

**OBJET** : **LIEN DE DÉPENDANCE – ARTICLE 517.4.1 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS  
– FIDUCIES/BÉNÉFICIAIRES**  
**N/RÉF. : 23-063925-001**

---

\*\*\*\*\*.

## Faits

- Deux familles : \*\*\*\*\* , ci-après « Famille 1 » (Monsieur 1, Madame 1 et Enfants 1) et \*\*\*\*\* , ci-après « Famille 2 » (Monsieur 2, Madame 2 et Enfants 2).
- Madame 1 et Madame 2 sont des sœurs.
- Chaque famille crée une fiducie : Fiducie Famille 1 et Fiducie Famille 2.
- Chaque fiducie a comme bénéficiaires les membres de cette famille.
- Les fiducies sont actionnaires d'une société opérante et les actions de cette société se qualifient d'actions admissibles de petite entreprise, ci-après « AAPE ».
- Des roulements internes se produisent à deux occasions (20X1 et 20X4) et chaque fiducie a attribué le gain en capital, ci-après « GC », à ses bénéficiaires.
- Les bénéficiaires ont ensuite déclaré le GC et ont pris leurs déductions pour gain en capital, ci-après « DGC ».
- Avant 20X4, soit AVANT la 2<sup>e</sup> série de roulements internes, Monsieur 1 et Madame 1 divorcent.

- 
- Fiducie Famille 1 transfère (aliène) ses actions de la société opérante à Fiducie Famille 2.
  - Quelque temps après, Fiducie Famille 2 vend ses actions de la société opérante à une tierce partie.
  - Fiducie Famille 2 attribue le GC de cette vente à ses bénéficiaires.
  - Les bénéficiaires ont déclaré le GC attribué et ont utilisé leurs DGC.

### Questions

1. Est-ce qu'un lien de dépendance existe entre les fiducies au moment où Fiducie Famille 1 transfère ses actions de la société opérante à Fiducie Famille 2?

Pour ce qui est du lien de dépendance dans une situation impliquant une ou plusieurs fiducies personnelles, il faut avant tout se référer au paragraphe *b* de l'article 18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », qui se lit comme suit :

*b)* un contribuable et une fiducie personnelle [...] sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie [...];

Or, dans son Folio S1-F5-C1 « Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles », l'Agence du revenu du Canada précise la portée de l'alinéa 251(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)). Cette disposition est équivalente au paragraphe *b* de l'article 18 de la LI. Plus précisément, le paragraphe 1.36 de ce folio se lit comme suit :

**1.36** Également, selon l'alinéa 251(1)b), deux ou plusieurs fiducies personnelles désignées sont réputées avoir un lien de dépendance entre elles si, entre autres, une des conditions suivantes s'applique :

- la même personne est bénéficiaire de chaque fiducie;
- une personne qui est bénéficiaire d'une fiducie a un lien de dépendance avec une personne qui est un bénéficiaire d'une ou de plusieurs des autres fiducies.

---

Madame 1 et Madame 2 sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance en vertu du paragraphe *a* de l'article 18 de la LI puisqu'elles sont des personnes liées en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI, qui prévoit que des particuliers unis par les liens du sang sont des personnes liées (selon le paragraphe *a* de l'article 21 de la LI, des sœurs sont unies par les liens du sang).

Conséquemment, dans la mesure où, au moment du transfert des actions de la société opérante entre les deux fiducies, Madame 2 était bénéficiaire de Fiducie Famille 2 et Madame 1 était bénéficiaire de Fiducie Famille 1 (et ce, malgré le divorce de Monsieur 1 et de Madame 1), un lien de dépendance existait bel et bien entre Fiducie Famille 2 et Fiducie Famille 1 puisque, tel que mentionné au paragraphe 1.36 du Folio S1-F5-C1, un bénéficiaire de Fiducie Famille 2 avait un lien de dépendance avec un bénéficiaire de Fiducie Famille 1.

2. Si oui, est-ce les articles 517.4.1 et 517.4.2 de la LI s'appliquent à Fiducie Famille 2 et/ou à ses bénéficiaires lors de la vente de ses actions à la tierce partie? Pour répondre à cette question, il s'agit également de savoir qui est le « contribuable » dont réfère l'article 517.4.1 de la LI, est-ce la Fiducie Famille 2 ou plutôt ses bénéficiaires?

L'article 517.4.1 de la LI vise un contribuable qui aliène « une action acquise par lui après le 31 décembre 1971 d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ». Dans le cas présent, le contribuable visé par l'article 517.4.1 de la LI serait Fiducie Famille 2, soit la personne qui a acquis les actions, dans la mesure où elle avait un lien de dépendance avec Fiducie Famille 1 au moment de l'acquisition des actions.

Cela étant dit, pour que les articles 517.4.1 et 517.4.2 de la LI trouvent application lors de la vente des actions à une tierce partie, il doit s'agir d'une transaction visée à l'article 517.1 de la LI.

En l'espèce, si la société acquéreur des actions n'a aucun lien de dépendance avec Fiducie Famille 2, il ne peut être question d'une transaction visée à l'article 517.1 de la LI et, conséquemment, les articles 517.4.1 et 517.4.2 de la LI ne peuvent donc trouver application.